



Décision du Président
Autorisant la préemption du fonds de commerce du Barolo
situé au 40 ter rue de Paris à Joinville-le-Pont (94340)

2025 – D – n° 67

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code d'Urbanisme

VU la demande de Mr le Maire de Joinville-le-Pont formulée auprès de l'EPT Paris Est Marne & Bois pour intervenir sur l'acquisition du commerce du Barolo

VU la délibération 20-63 du 9 juillet 2020 portant sur la délégation des pouvoirs du Président et notamment en matière de préemption

VU la procédure de redressement judiciaire de la SCI BAROLO ML concernant le local situé au 40 ter rue de Paris à JOINVILLE-LE-PONT (94340), et le délai imposé dans le cadre des offres de reprise

VU la délibération 2025-31 du 11 février 2025 portant sur le budget auquel le montant de l'acquisition est inscrit

CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'agir vite, compte tenu des délais et urgence,

CONSIDERANT l'intérêt pour Paris Est Marne & Bois d'intervenir sur la préservation d'un commerce de qualité au titre de sa compétence de développement économique,

CONSIDERANT la mise en redressement judiciaire du Barolo

D E C I D E

Article 1 :

AUTORISE le Président à engager la procédure d'acquisition du fonds de commerce auprès de son exploitant actuel la SCI BAROLO ML

Article 2 :

PRECISE que le montant de l'acquisition inclue le fonds de commerce, le mobilier et les stocks, pour un montant total de 774.150 € (sept cent soixante quatorze mille cent cinquante euros)

Article 3 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le

14 AVR. 2025

le Président



O. Capitano

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
Est exécutoire à la date du
En application des articles L.5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

14 AVR. 2025